



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 15 FÉVRIER 2022

OBJET : **SOMME PAYABLE – FIDUCIE**
N/RÉF. : 21-057215-001

Nous répondons à la demande d'interprétation ***** concernant le moment où un montant est considéré payable au bénéficiaire d'une fiducie en vertu de l'article 652 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- ***** , ci-après « Fiducie », a été créée par son constituant, ***** , le ***** 20X1.
- Les fiduciaires de Fiducie sont *****.
- Les bénéficiaires de Fiducie sont *****.
- En ***** 20X5, Fiducie a vendu des actions qu'elle détenait pour la somme de ***** \$. Cette vente a généré un gain en capital de ***** \$ réparti sur deux ans, soit : une réserve de ***** \$ prise dans l'année 20X5, un gain en capital imposable de ***** \$ en 20X5 et un gain en capital imposable de ***** \$ en 20X6.
- Fiducie a attribué le montant du gain en capital imposable à ses bénéficiaires.

-
- Le ***** 20X5, les fiduciaires de Fiducie ont signé des résolutions dans le but de déclarer des distributions de ***** \$ à effectuer à chacun des bénéficiaires *****, ci-après « Bénéficiaire A », et ***** ci-après « Bénéficiaire B », par l'émission de billets à ordre.
 - Deux billets à ordre, ne portant pas intérêt et payables sur demande, chacun pour la somme de *****\$, ont été signés le ***** 20X5, par les fiduciaires de Fiducie, l'un à l'ordre de Bénéficiaire A et l'autre à l'ordre de Bénéficiaire B.
 - En ce qui a trait aux résolutions et aux billets à ordre :
 - a) Bénéficiaire A et Bénéficiaire B n'ont jamais reçu, avant la fin de l'année 20X5, d'avis écrit de la part de Fiducie de la décision des fiduciaires de leur distribuer des montants par l'émission de billets à ordre;
 - b) Bénéficiaire A et Bénéficiaire B n'ont jamais reçu d'avis écrit de la part de Fiducie, avant la fin de l'année d'imposition 20X5, concernant l'émission des billets à ordre;
 - c) Bénéficiaire A et Bénéficiaire B n'ont jamais signé, avant la fin de l'année 20X5, d'accusé de réception pour les billets à ordre;
 - d) il n'y a aucune preuve tangible et/ou écrite qui démontrerait que Bénéficiaire A et Bénéficiaire B aient accusé réception des billets à ordre avant la fin de l'année d'imposition 20X5;
 - e) les billets à ordre ont été conservés aux bureaux *****, ci-après « Notaire », à la suite de leur signature, et ce, jusqu'à la fin de l'année 20X5.
 - Le ***** 20X5, Notaire a transmis à *****, ci-après « le contribuable », des projets d'actes de fiducie et d'actes de donation pour Bénéficiaire A et Bénéficiaire B pour qu'ils puissent en prendre connaissance durant *****. Le contribuable voulait que Bénéficiaire A et Bénéficiaire B créent une fiducie pour soi et fassent don à leur propre fiducie du billet émis à leur nom.
 - Le ***** 20X6, les fiduciaires de Fiducie ont signé des résolutions dans le but de déclarer des distributions de ***** \$ à effectuer à Bénéficiaire A et Bénéficiaire B par l'émission de billets à ordre.

-
- Le ***** 20X6, deux billets à ordre, ne portant pas intérêt et payables sur demande, chacun pour la somme de ***** \$, ont été signés par les fiduciaires de Fiducie, l'un à l'ordre de Bénéficiaire A et l'autre à l'ordre de Bénéficiaire B.
 - Le ***** 20X6, une première rencontre a eu lieu entre Notaire, Bénéficiaire A et Bénéficiaire B, au cours de laquelle les projets d'actes de fiducie et d'actes de donation ont été discutés.
 - Le ***** 20X6, par acte de fiducie notarié devant Notaire, la fiducie pour soi, nommée *****, ci-après « Fiducie Bénéficiaire A », fût créée par son constituant et unique bénéficiaire, Bénéficiaire A, pour son bénéfice. Le seul fiduciaire est le contribuable.
 - Le ***** 20X6, par acte de fiducie notarié devant Notaire, la fiducie pour soi, nommée *****, ci-après « Fiducie Bénéficiaire B », fût créée par son constituant et unique bénéficiaire, Bénéficiaire B, pour son bénéfice. Le seul fiduciaire est le contribuable.
 - Les actes de fiducies sont identiques et prévoient, notamment :
 - a) une entière discrétion au fiduciaire en ce qui concerne l'administration, la gestion et la remise du revenu annuel net de la fiducie;
 - b) une entière discrétion au fiduciaire en ce qui concerne la remise du capital jusqu'au jour où le bénéficiaire (Bénéficiaire A ou Bénéficiaire B) aura atteint l'âge de ***** ans; **et**
 - c) les pouvoirs de pleine administration des affaires de la fiducie, notamment les placements, la cession des biens, les choix fiscaux et affaires bancaires.
 - Le ***** 20X6, soit la date de la création de Fiducie Bénéficiaire A, Bénéficiaire A a transféré à Fiducie Bénéficiaire A, par donation, les deux billets à ordre émis à son nom, le tout tel qu'il appert de l'acte de don notarié, devant Notaire.
 - Le ***** 20X6, soit la date de la création de Fiducie Bénéficiaire B, Bénéficiaire B a transféré à Fiducie Bénéficiaire B, par donation, les deux billets

à ordre émis à son nom, le tout tel qu'il appert de l'acte de don notarié, devant Notaire.

- Le ***** 20X6, les fiduciaires de Fiducie ont signé des résolutions dans le but de déclarer des distributions de ***** \$ à effectuer à Bénéficiaire A et à Bénéficiaire B par l'émission de billets à ordre.
- Le ***** 20X6, deux billets à ordre, ne portant pas intérêt et payables sur demande, chacun pour la somme de ***** \$, ont été signés par les fiduciaires de Fiducie, l'un à l'ordre de Bénéficiaire A et l'autre à l'ordre de Bénéficiaire B.
- En ce qui a trait aux résolutions et aux billets à ordre :
 - a) Bénéficiaire A et Bénéficiaire B n'ont jamais reçu, avant la fin de l'année 20X6, d'avis écrit de la part de Fiducie de la décision des fiduciaires de leur distribuer des montants par l'émission de billets à ordre;
 - b) Bénéficiaire A et Bénéficiaire B n'ont jamais reçu d'avis écrit de la part de Fiducie, avant la fin de l'année d'imposition 20X6, concernant l'émission des billets à ordre;
 - c) Bénéficiaire A et Bénéficiaire B n'ont jamais signé, avant la fin de l'année 20X6, d'accusé de réception pour les billets à ordre;
 - d) il n'y a aucune preuve tangible et/ou écrite qui démontrerait que Bénéficiaire A et Bénéficiaire B aient accusé réception des billets à ordre avant la fin de l'année d'imposition 20X6;
 - e) les billets à ordre ont été conservés aux bureaux de Notaire à la suite de leur signature, et ce, jusqu'à la fin de l'année 20X6.
- Le ***** 20X7, Bénéficiaire A a transféré à Fiducie Bénéficiaire A, par donation, le billet à ordre au montant de ***** \$ émis à son nom, le tout tel qu'il appert de l'acte de don notarié devant Notaire.
- Le ***** 20X7, Bénéficiaire B a transféré à Fiducie Bénéficiaire B, par donation, le billet à ordre au montant de ***** \$ émis à son nom, le tout tel qu'il appert de l'acte de don notarié devant Notaire.

QUESTIONS

Vous nous demandez si les montants attribués par Fiducie à Bénéficiaire A et à Bénéficiaire B le ***** 20X5 (***** \$ chacun) et le ***** 20X6 (***** \$ chacun), ci-après « montants visés », sont respectivement devenus payables en 20X5 et en 20X6 en vertu de l'article 652 de la LI.

Selon vous, les montants visés ne sont pas devenus payables pour les raisons suivantes :

- Bénéficiaire A et Bénéficiaire B ne pouvaient pas exiger le paiement des billets à ordre avant la fin des années 20X5 et 20X6.
- Bénéficiaire A et Bénéficiaire B n'ont pas reçu d'avis écrit avant la fin des années 20X5 et 20X6.
- Bénéficiaire A et Bénéficiaire B n'ont jamais accusé réception des billets à ordre avant la fin des années 20X5 et 20X6.
- Les billets à ordre sont incomplets tant qu'ils n'ont pas été remis, avant la fin des années 20X5 et 20X6, à Bénéficiaire A et à Bénéficiaire B, tel que prévu par l'article 178 de la Loi sur les lettres de change (L.R.C. (1985), chapitre B-4), ci-après « LLC ».

Pour sa part, le contribuable prétend que les montants visés sont devenus payables lors de l'année où ils ont été respectivement émis puisque Bénéficiaire A et Bénéficiaire B auraient donné un mandat tacite à Notaire de conserver les billets à ordre à son bureau afin d'éviter qu'ils soient perdus. Plus particulièrement, le contribuable affirme que les billets à ordre, signés par les fiduciaires et remis à Notaire avant la fin de l'année d'attribution, sont réputés avoir été « livrés » aux bénéficiaires au sens de l'article 40 de la LLC.

ANALYSE

Le paragraphe *a* de l'article 657 de la LI prévoit qu'une fiducie peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui est devenu à payer dans l'année à un bénéficiaire. Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI, l'article 652 de cette loi indique qu'un montant est réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé

dans l'année ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement dans cette année.

Selon l'article 652 de la LI, pour qu'une somme devienne payable aux bénéficiaires d'une fiducie discrétionnaire dans une année d'imposition, l'acte de fiducie doit conférer aux fiduciaires le pouvoir discrétionnaire de payer ou de rendre payables les sommes que la LI répute du revenu. De plus, il doit obliger les fiduciaires à exercer leur discrétion avant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. À cet égard, cet exercice doit se faire de façon irrévocable, sans que le droit des bénéficiaires d'exiger le paiement dans l'année soit assorti de conditions.

Pour qu'un montant soit considéré payé ou payable par une fiducie, il y a lieu de se référer aux conditions énoncées par les autorités fiscales¹.

Dans une interprétation² de l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », on retrouve le commentaire suivant au sujet du paragraphe 104(24) de la LIR :

« Furthermore, the beneficiaries must be advised before the end of the trust's taxation year of the trustees' decision, including the apportionment of the trust's income to which the beneficiary is entitled in the year to enforce payment of (even if the actual amount is not known). ».

[Notre soulignement]

Au sujet des billets à ordre, l'ARC, dans une interprétation³, a rappelé les conditions qui doivent être remplies pour qu'une somme soit payable à un bénéficiaire dans une année d'imposition :

« In Rulings document E9529647, which was issued on February 26, 1997, the CRA made the following comments regarding steps that may be taken to establish that an amount became payable to a beneficiary of a discretionary trust, in the year :

[...]

2. *With respect to issuing a promissory note :*

¹ Le paragraphe 104(24) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), chapitre 1, (5^e suppl.)), ci-après « LIR », est l'équivalent fédéral de l'article 652 de la LI.

² ARC, Interprétation technique 9816525, « Taxation of trusts – general », 22 octobre 1998.

³ ARC, Interprétation technique 2010-0363071C6, « STEP Roundtable Q2 », 8 juin 2010.

-
- a. *Ordinarily, a promissory note is given and received as acknowledgement of the existence of and/or the conditional payment of a debt and does not create the debt.*
 - b. *A promissory note should only be issued by a trust to a beneficiary as evidence of an amount payable to the beneficiary where the trust indenture (or relevant provincial legislation where the indenture is silent on the issue) permits the trustees of the trust to do so.*
 - c. *Although a promissory note issued by a trust in respect of an amount payable to a beneficiary may be non-interest bearing, it must be payable on demand without restriction. Where the actual amount that is payable to a beneficiary is known before the end of the trust's taxation year, the promissory note should also be delivered to the beneficiary before the end of the year.*
 - d. *However, where it is not possible to determine the actual amount that is payable to a beneficiary until after the end of the trust's taxation year due to administrative delays in obtaining the necessary information, the promissory note should be delivered to the beneficiary as soon as the amount is quantified. (Where the beneficiary is a minor and the trust indenture so permits, the promissory note may be delivered to the legal guardian of the minor's property.) ».*

[Notre soulignement]

On retrouve des commentaires similaires dans une autre interprétation de l'ARC⁴ :

« Pour qu'une somme devienne payable dans une année d'imposition aux bénéficiaires d'une fiducie discrétionnaire selon le paragraphe 104(24) L.I.R., l'acte de fiducie doit conférer aux fiduciaires le pouvoir discrétionnaire de payer ou de rendre payables les sommes que la L.I.R.

⁴ ARC, Interprétation technique 2010-0373431C6, « Montants payés ou payables par une fiducie », 8 octobre 2010.

répute être du revenu. De plus, il doit obliger les fiduciaires à exercer leur discrétion avant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. À cet égard, cet exercice doit se faire de façon irrévocable sans que le droit des bénéficiaires d'exiger le paiement dans l'année soit assorti de conditions.

[...]

Compte tenu de ce qui précède, lorsque l'acte de fiducie permet à un fiduciaire d'émettre un billet à ordre payable sur demande du bénéficiaire, sans que le droit de ce dernier soit assorti de conditions, nous sommes d'opinion que l'émission d'un tel billet constituera généralement une somme devenue payable par une fiducie au sens du paragraphe 104(24) L.I.R. pour l'année d'imposition où le bénéficiaire a reçu le billet. Cependant, si le bénéficiaire ne peut pas exiger le paiement du billet à ordre à cause d'un élément contingent ou d'une quelconque restriction, nous sommes d'avis que les conditions du paragraphe 104(24) L.I.R. ne sont pas respectées puisque ce bénéficiaire n'a pas le droit d'exiger le paiement du billet à ordre avant la fin de l'année. ».

[Nos soulignements]

Ainsi, dans le cas où un billet à ordre est utilisé, le billet doit avoir été remis au bénéficiaire avant la fin d'année d'imposition de la fiducie pour que l'on considère qu'une somme est payable ou à payer dans une année d'imposition pour l'application de l'article 652 de la LI.

Dans le cas présent, nous sommes d'avis que les montants visés n'étaient pas payables aux bénéficiaires au sens de l'article 652 de la LI puisque les billets ne leur ont pas été remis avant la fin de l'année d'imposition de Fiducie. Par conséquent, Fiducie ne pouvait déduire les montants visés dans le calcul de son revenu en application du paragraphe *a* de l'article 657 de la LI.

Commentaires additionnels à l'égard de la LLC

Dans votre demande vous mentionnez que le contribuable affirme que les billets à ordre ont été livrés aux bénéficiaires avant la fin de l'année d'imposition de Fiducie, et ce, en vertu de l'article 40 de la LLC. Cet article prévoit ce qui suit :

« **40** La lettre qui n'est plus entre les mains de la personne qui l'a signée comme tireur, accepteur ou endosseur est réputée, jusqu'à preuve contraire, avoir été livrée valablement et sans condition par celle-ci. ».

[Notre soulignement]

Nous comprenons que la présomption de livraison prévue par l'article 40 de la LLC est limitée par l'expression « jusqu'à preuve du contraire ». Or, dans le cas présent, la preuve démontre que les billets n'ont pas été livrés aux bénéficiaires avant la fin de l'année d'imposition de Fiducie.

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner que la Partie IV de la LLC vise spécifiquement les « Billets » et que l'article 178 de la LLC prévoit ce qui suit au sujet de la « livraison » :

« **178** Le billet est incomplet tant qu'il n'a pas été remis au bénéficiaire ou au porteur.

Tel que mentionné précédemment, la preuve démontre que les billets n'ont pas été remis aux bénéficiaires avant la fin de l'année d'imposition de Fiducie. Par conséquent, il y a lieu de considérer que ces billets étaient incomplets au sens de l'article 178 de la LLC lors des années d'imposition visées par la présente demande.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec
*****.